

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'UBAYE SERRE-PONÇON

DANS LE CADRE

DE LA CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE FUSIONNÉ LIÉ À L'ESPACE LUMIÈRE

ENTRE :

- Le **DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**,

Collectivité territoriale ayant son siège au 13 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne-les-Bains, représentée par la Présidente du Conseil départemental, Madame Éliane BARREILLE, agissant au nom et pour le compte dudit Département en exécution d'une délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023,

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

- La **COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON SOURCES DE LUMIÈRE**,

Établissement public de coopération intercommunale ayant son siège au 97 Zone Artisanale Les Iscles 04 170 Saint-André-les-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Maurice LAUGIER, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté de communes en exécution d'une délibération du Conseil communautaire en date du **XXX**,

Ci-après désignée par les termes « la CCAPV »,

- La **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLÉES DE L'UBAYE SERRE PONCON**,

Établissement public de coopération intercommunale ayant son siège au 4 Avenue des 3 frères Arnaud - 04400 Barcelonnette, représenté par sa Présidente, Madame Sophie VAGINAY-RICOURT, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté de communes en exécution d'une délibération du Conseil communautaire en date du **XXX**,

Ci-après désignée par les termes « la CCVUSP »,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les propositions du Master Plan réalisé dans l'objectif de définir l'avenir de « L'Espace Lumière » à l'horizon 2040, la proposition de tracé modernisé de la liaison entre les deux domaines skiables complémentaire ainsi que les projections économiques et financières afférentes à la réalisation et à l'exploitation de cette dernière proposition dans un Business Plan,
- Vu les courriers de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon en date du 08 décembre 2022 et de la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon en date du 30 janvier 2023 confirmant l'intérêt de ces deux intercommunalités pour la proposition complémentaire de modernisation de la liaison intitulée « Variante 2 » ;

- Vu la délibération du Syndicat Mixte du Val d'Allos en date du 03 juillet 2023 de lancement du processus de fusion du Syndicat Mixte du Val d'Allos et du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2023 portant approbation du périmètre de fusion des deux syndicats mixtes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Depuis les années 1994 et 1995 avec respectivement la création du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et celle du Syndicat Mixte du Val d'Allos, le Département des Alpes de Haute-Provence s'investit fortement en faveur de l'économie touristique de montagne. Aux côtés des Communautés de communes partenaires, la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et la Communauté de communes Alpes Provence Verdon, le Département a souhaité soutenir la modernisation de l'équipement des domaines skiables, la pérennisation des exploitations ainsi que l'amélioration de l'attractivité des trois sites concernés (Pra-Loup, la Foux d'Allos et le Seignus d'Allos).

Les facteurs d'évolution actuels, tant conjoncturels (évolution des attentes et des comportements des clientèles touristiques) que structurels (évolutions climatiques et dégradation des conditions d'enneigement) imposent toutefois aujourd'hui à chacun de se projeter vers de nouveaux modèles touristiques qui soient tout à la fois durables, résilients et respectueux de l'environnement et des ressources locales.

Conscients de ces facteurs de changement, le Département et ses partenaires ont engagé en 2015 la réalisation d'un Master Plan visant à projeter l'avenir des trois domaines à l'horizon 2040. Ce Master Plan a permis la proposition aux élus de trois scénarios, enrichis en 2022 d'une nouvelle hypothèse de restructuration de la liaison entre les deux domaines skiables, consolidée par la réalisation d'un Business Plan économique et financier. Tous les partenaires institutionnels au projet se sont prononcés, entre la fin d'année 2022 et le début d'année 2023, en faveur de cette dernière hypothèse de modernisation de l'Espace Lumière, qui sera amenée à se concrétiser au travers d'une liaison aérienne « de crête à crête » entre les deux domaines skiables de Pra-Loup et la Foux d'Allos.

Ce nouveau domaine unifié, avec sa liaison modernisée, permettra au Département des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs du territoire, de pleinement s'inscrire dans la candidature régionale aux Jeux Olympiques de 2030.

Parmi les mesures à engager préalablement à la réalisation d'un tel équipement, la refonte de la gouvernance de « L'Espace Lumière », formé des domaines skiables reliés de la Foux d'Allos et de Pra-Loup, constitue une priorité. La création d'une autorité organisatrice unique, visant à mutualiser les moyens et les compétences permettra de projeter la désignation d'un exploitant unique du domaine relié et de porter les choix d'aménagement efficaces.

Dans l'objectif de préciser les conditions de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et du Syndicat Mixte du Val d'Allos qui permettra l'identification d'une autorité organisatrice unique, les trois parties ont décidé de conclure la présente convention.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de partenaires eu égard aux modalités de mise en œuvre de la fusion des deux syndicats mixtes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES CONCERNANT L'ADOPTION DU PÉRIMÈTRE DÉFINITIF DU SYNDICAT MIXTE FUSIONNÉ

Au regard d'exigences budgétaires, le calendrier de projet de fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et du Syndicat Mixte du Val d'Allos a été élaboré afin de permettre la création du syndicat mixte fusionné au 1^{er} janvier 2024. Fortement contraint, ce calendrier a pour conséquence l'impératif de fusion des deux syndicats mixtes à périmètre constant. Le Seignus d'Allos n'ayant cependant pas vocation à demeurer inclus dans le périmètre de compétences du futur syndicat mixte fusionné, les conditions de sa sortie se doivent d'être précisées.

2.1. Engagements du Département

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Proposer, par l'intermédiaire de ses membres délégués appelés à siéger au Comité syndical du futur syndicat mixte fusionné, dès la séance d'installation de ce nouveau Comité syndical, d'inscrire à l'ordre du jour la question de l'exclusion du Seignus d'Allos du périmètre de compétences du syndicat mixte fusionné ;
- Inscrire à l'ordre du jour de la première Assemblée délibérante du Département de 2024 un projet de délibération actant la modification statutaire relative à la définition du périmètre de compétences définitif du syndicat fusionné et à l'exclusion du Seignus ;

2.2. Engagements de la CCAPV et de la CCVUSP

Dans le cadre de la présente convention, la CCAPV et la CCVUSP s'engagent à :

- Inscrire à l'ordre du jour de la première Assemblée délibérante de 2024 de chacun de ces établissements publics de coopération intercommunale un projet de délibération actant la modification statutaire relative à la définition du périmètre de compétences définitif du syndicat fusionné et à l'exclusion du Seignus ;

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES CONCERNANT LA RÉPARTITION DES CHARGES AFFÉRENTES À LA FIN DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU VAL D'ALLOS

La fin de la délégation de service public, intervenue le 30 juin 2023, a conduit à la reprise du service public des remontées mécaniques du Val d'Allos par une régie autonome du Syndicat Mixte du Val d'Allos. Outre les aspects liés à la poursuite de l'activité, la fin de ce type de convention impose un engagement des parties en vue de préciser les conditions de fin du contrat. Parmi celles-ci figurent tout particulièrement les modalités de l'indemnisation des biens de retour et de rachat des biens de

reprise au délégataire. Dans ce cadre, les modalités de financement des différentes charges afférentes à la fin de la convention de délégation de service public se doivent d'être précisées.

3.1. Engagements du Département, de la CCAPV et de la CCVUSP

Dans le cadre de la présente convention, le Département, la CCAPV et la CCVUSP s'engagent à :

- Proposer, par l'intermédiaire de leurs membres délégués appelés à siéger au Comité syndical du futur syndicat mixte fusionné, l'appel de contributions auprès des seuls membres anciennement liés par la délégation de service public du Val d'Allos, afin de financer les différentes charges afférentes à la fin de cette convention ;

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS À LA RÉGIE PRA-LOUP UBAYE 04 ET À LA RÉGIE VAL D'ALLOS 04

L'exploitation des domaines skiables de Pra-Loup et de la Foux d'Allos est réalisée par l'intermédiaire de deux régies, la Régie Pra-Loup Ubaye 04 et la Régie Val d'Allos 04, respectivement rattachées au Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et au Syndicat Mixte du Val d'Allos. Le processus de fusion engagé va conduire à ce que les deux régies soient rattachées au syndicat mixte fusionné. La définition d'un exploitant unique interviendra postérieurement à la création du syndicat mixte fusionné : pour cette raison, il convient de préciser les modalités de répartition des contributions appelées pour chacune des deux régies, en amont de la désignation d'un exploitant unique, entre les parties à la convention.

4.1. Engagements du Département, de la CCAPV et de la CCVUSP

Dans le cadre de la présente convention, le Département, la CCAPV et la CCVUSP s'engagent à :

- Proposer, par l'intermédiaire de leurs membres délégués appelés à siéger au Comité syndical du futur syndicat mixte fusionné, que l'appel de contributions au bénéfice de l'une ou l'autre des deux régies soit adressé aux seules parties originellement liées à la régie concernée, pour la durée temporaire où les deux régies subsistent, ce avant que le comité syndical décide du mode d'exploitation choisi pour le domaine skiable unifié ;

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction dans l'hypothèse où l'un des deux objets de la présente perdurerait après cette date.

La convention pourra également être résiliée avant son arrivée à terme dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Elle pourra enfin être aménagée par voie d'avenant en cours d'exécution en cas de nécessité, et/ou dans l'objectif d'intégrer les demandes nouvelles émanant du Département ou de l'une des communautés de communes.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- À tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- Unilatéralement par chacune des parties signataires, dans deux cas :
 - À tout moment, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées ;
 - Par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie trois mois à l'avance, en cas de modification intervenue dans les prises de position de l'une des parties, et remettant en cause de manière substantielle les engagements pris au travers de cette convention.

Fait à Digne les Bains, le
en trois exemplaires originaux.

**Pour le Département,
La Présidente,**

Éliane BARREILLE

**Pour la Communauté de communes Alpes
Provence Verdon,
Le Président,**

Maurice LAUGIER

**Pour la Communauté de communes Vallée de
l'Ubaye Serre-Ponçon,
Le(la) Président(e),**

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 004-200068625-20231017-2023_04_25B-DE